



Préposé cantonal à la protection des  
données et à la transparence

Kantonaler Datenschutz- und  
Öffentlichkeitsbeauftragter

**CANTON DU VALAIS**  
**KANTON WALLIS**

# **RAPPORT D'ACTIVITÉ DU PRÉPOSÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES ET À LA TRANSPARENCE**

**2025**



Avenue de l'Industrie 8, CH-1870 Monthey  
Tel +41 (0)27 607 18 70 e-mail: [prepose@admin.vs.ch](mailto:prepose@admin.vs.ch)

## Table des matières

|   |    |
|---|----|
| Préambule .....   | 4  |
| 1. Cadre juridique .....  | 4  |
| 1.1. Cadre international .....  | 4  |
| 1.2. Cadre fédéral.....   | 5  |
| 1.3. Cadre cantonal .....   | 5  |
| 2. Attributions du PCPDT .....  | 8  |
| 3. Outils informatiques.....  | 10 |
| 3.1. Site internet .....  | 10 |
| 3.2. Outil de suivi des dossiers.....   | 10 |
| 4. Composition de l'équipe et locaux.....                                     | 10 |
| 5. Autorité de surveillance et Grand Conseil.....                             | 11 |
| 6. Coordination intercantonale .....  | 11 |
| 7. Registre des activités de traitement .....                                 | 12 |
| 7.1. Généralités.....   | 12 |
| 7.2. Plateforme .....   | 13 |
| 7.3. Statistiques.....  | 13 |
| 8. Accès aux documents, information au public et transparence.....            | 14 |
| 8.1. Généralités.....   | 14 |
| 8.2. Renseignements sur demande .....   | 15 |
| 8.3. Statistiques.....  | 15 |
| 9. Protection des données.....  | 16 |
| 9.1. Généralités.....   | 16 |
| 9.2. Demandes fréquentes des autorités.....                                   | 17 |
| 9.3. Cas traités.....   | 17 |
| 9.3.1. Conseils.....  | 17 |
| 9.3.2. Vidéosurveillance .....  | 20 |
| 9.3.3. Contrôles .....  | 20 |
| 9.4. Révisions législatives.....  | 22 |
| 9.5. Violations de la sécurité des données .....                              | 23 |
| 9.5.1. Généralités .....  | 23 |
| 9.5.2. Plateforme « Annonce de la violation de la sécurité des données »..... | 23 |
| 9.5.3. Failles de sécurité.....   | 24 |
| 9.6. Statistiques.....  | 24 |
| 10. Archivage des données.....  | 25 |
| 11. Relations publiques .....   | 25 |

|       |                                   |    |
|-------|-----------------------------------|----|
| 11.1. | Formation et sensibilisation..... | 25 |
| 11.2. | Contacts avec les médias .....    | 26 |
| 12.   | Synthèse .....                    | 26 |
| 13.   | Perspectives 2026 .....           | 26 |
|       | Remerciements .....               | 27 |
|       | Annexe.....                       | 27 |

## Préambule

Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (ci-après : PCPDT) est une autorité indépendante, ayant travaillé sur mandat en 2023 et étant rattachée à l'Etat du Valais depuis 2024. Cette autorité est soumise à la haute surveillance du Grand Conseil valaisan, ainsi qu'au contrôle de l'Inspectorat cantonal des finances pour ce qui concerne les comptes en vertu de l'article 35 alinéa 4 de la loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage (RS/VS 170.2 ; ci-après : LIPDA).

La mission du PCPDT est la surveillance de l'application de la législation en matière de protection des données et de transparence. Celle-ci est exercée conjointement avec la Commission cantonale de protection des données et de transparence (ci-après : Commission) en vertu de l'article 35 alinéa 1 LIPDA. Chacune de ces entités a ses propres missions attribuées en vertu de la loi. Cette mission est exercée auprès de toute autorité au sens de la LIPDA, à savoir les organes du canton, des communes et de toute entité privée qui puisse être considérée comme une autorité en application de l'article 3 alinéa 1 LIPDA.

Le présent rapport a pour but de présenter l'activité du PCPDT dans les domaines de la protection des données et de la transparence durant l'année 2025. En parallèle, un accent est mis sur le cadre juridique pertinent pour l'activité du PCPDT, en particulier les nouveautés liées à la LIPDA révisée qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024. De plus, ce rapport revient sur les autres temps forts et actualités en lien avec l'activité du PCPDT qui ont marqués l'année écoulée et présente les perspectives pour l'année 2026.

### 1. Cadre juridique

#### 1.1. Cadre international

La Suisse est membre du Conseil de l'Europe et signataire d'instruments importants touchant les domaines de la transparence, de la protection des données personnelles et de la protection de la sphère privée.

La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101), conclue à Rome le 4 novembre 1950 et entrée en vigueur pour la Suisse le 28 novembre 1974, prévoit à son article 8 que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

La Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (Convention 108; RS 0.235.1), signée à Strasbourg le 28 janvier 1981, entrée en vigueur pour notre pays le 1<sup>er</sup> février 1998, est le premier instrument à prévoir des normes juridiquement contraignantes dans le domaine de la protection des données personnelles.

De plus, en matière de protection des données personnelles, de nombreuses résolutions, recommandations et déclarations ont été adoptées par l'Assemblée parlementaire ou par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

En ce qui concerne le droit de l'Union européenne, la Suisse (et donc le canton du Valais), en raison de sa participation à l'Espace Schengen (espace de libre circulation qui supprime les contrôles aux frontières intérieures des Etats membres) est également concernée par les règles relatives au traitement des données personnelles, en ce qui a trait à la coopération policière et judiciaire en matière pénale et de droit des étrangers. Dans ce cadre, la Suisse a été évaluée dans le courant de

l'année 2025 sur son application des règles découlant de l'acquis de Schengen. Ce point sera développé dans le présent rapport.

L'Union européenne a également adopté le Règlement du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement général sur la protection des données, RGPD). Ces dispositions légales, qui ont pour objectif de créer un haut niveau de protection, ainsi qu'une uniformité en matière de protection des données à travers l'UE, contiennent des dispositions sur le droit à l'oubli, le consentement clair et explicite des personnes concernées relatif à l'utilisation de leurs données personnelles, le droit de transférer ses données vers un autre fournisseur de service, le droit d'être informé dans l'éventualité d'un piratage de données ainsi que, entre autres, la garantie que les politiques, en ce qui a trait à la vie privée, soient expliquées dans un langage clair et compréhensible.

## 1.2. Cadre fédéral

En premier lieu, l'article 16 alinéa 3 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst ; RS 101) prévoit que toute personne a le droit de se renseigner auprès des sources généralement accessibles, tandis que son article 13 rappelle le droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile, de sa correspondance et des relations qu'il établit par la poste et les télécommunications. De plus, toute personne a le droit fondamental d'être protégée contre une utilisation abusive des données la concernant.

Par ailleurs, la Loi fédérale sur le principe de la transparence dans l'administration du 17 décembre 2004 (LTrans; RS 152.3) et son Ordonnance du 24 mai 2006 (OTrans; RS 152.31) s'appliquent exclusivement aux documents officiels de l'administration fédérale.

Pour conclure ce chapitre, les autres instruments légaux, topiques au niveau fédéral, sont la Loi fédérale sur la protection des données du 25 septembre 2020 (LPD; RS 235.1), ainsi que l'Ordonnance sur la protection des données du 31 août 2022 (OPDo; RS 235.11) et l'Ordonnance sur les certifications en matière de protection des données du 31 août 2022 (OCPD; RS 235.13), qui sont entrées en vigueur le 1er septembre 2023. Le champ d'application de ces différentes bases légales s'applique aux personnes privées, de même qu'au secteur public relevant de la Confédération. Cette réglementation a deux objectifs principaux : améliorer et renforcer les bases légales en matière de protection des données afin de s'adapter à l'émergence et au développement des nouvelles technologies en premier lieu et, en second lieu, tenir compte des réformes du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne en la matière.

Au niveau fédéral, il y a également lieu de relever qu'en septembre 2025, la population a voté en faveur de l'introduction de l'e-ID, qui devrait entrer en vigueur d'ici fin 2026. Cette carte d'identité numérique permettra de ne transmettre que les données nécessaires au partenaire commercial. Ceci évitera l'envoi de copies de pièces d'identités par courriels pour prouver son identité, ce qui est hautement problématique d'un point de vue de la sécurité des données personnelles.

## 1.3. Cadre cantonal

La LIPDA révisée est entrée en vigueur le 1er janvier 2024, après publication du Règlement d'exécution de la loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage (RS/VS 170.202, ci-après : RELIPDA) en décembre 2023. Il est rappelé que la première Loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage était entrée en vigueur en 2011, et prévoyait déjà nombre de normes dans les domaines applicables.

Pour mémoire, il est précisé que le PCPDT n'a pas été consulté sur ce projet de loi, la commission en charge de ce projet ayant terminé ses travaux avant son entrée en fonction.

L'objectif de cette révision partielle de la loi était de se mettre en conformité avec les évolutions en matière de protection des données et de transparence. Dans ce cadre, la pratique et la jurisprudence seront certainement amenées à préciser certaines questions, cette nouvelle mouture renforçant d'ores et déjà les droits des personnes concernées par le traitement de données personnelles, ainsi qu'en matière de transparence.

La LIPDA révisée se structure en sept grands chapitres. Voici un bref rappel des principales nouveautés apportées par la révision, avec quelques constatations de notre autorité après deux ans de mise en œuvre :

**i. Dispositions générales** (but, champ d'application, définitions, etc.)

- Les données personnelles des personnes morales ne tombent plus dans le champ d'application de la LIPDA. La disposition transitoire T1-1 LIPDA octroie un délai transitoire de cinq ans aux autorités pour adapter les autres actes de droit cantonal qui font référence à des données personnelles de personnes morales, soit jusqu'au 31 décembre 2028.
- La terminologie a été harmonisée avec celle utilisée en droit fédéral et international et un certain nombre de définitions a été revu en conséquence.

**ii. Le principe de la transparence** (publicité des séances, information du public, accès aux documents officiels)

- Le nouvel article 12a LIPDA précise la procédure à suivre pour formuler une demande d'accès à des documents officiels et la question de l'absence de motivation d'une telle demande. Nous constatons encore aujourd'hui que plusieurs points relatifs au traitement des demandes en transparence sont problématiques, notamment :
  - Il arrive régulièrement que les autorités intimées souhaitent connaître les raisons des demandes d'accès, ce qui est dénué de tout fondement. Nous encourageons ainsi les autorités concernées à appliquer la loi dans le cadre du traitement de ces demandes, en ne sollicitant pas la ou les raisons de la demande.
  - Les demandes sont rarement traitées dans le délai de dix jours prévu par la loi.
  - L'autorité ne soutient que très rarement le demandeur dans sa démarche pour identifier le document officiel et tente régulièrement de refuser l'accès en invoquant un travail disproportionné.
  - Les autorités rejettent souvent les demandes d'accès en soulevant des exceptions générales, alors même qu'il y a lieu de prendre position sur chaque document concerné, respectivement sur chaque partie de document si seules certaines parties doivent être exclues du principe de transparence.
  - Les autorités omettent régulièrement d'indiquer, dans le cadre du refus d'accès, qu'une procédure de médiation peut être ouverte auprès de notre autorité.

**iii. Protection des données personnelles** (principes généraux, communication, vidéosurveillance, devoirs et obligations du responsable de traitement, droits de la personne concernée)

- Tout traitement de données personnelles par une autorité nécessite une base légale. La variante relative au traitement de données personnelles en lien avec l'accomplissement d'une tâche légale, tel que cela était prévu dans l'ancienne version de la LIPDA, n'existe plus. Ceci est favorable d'un point de vue de l'application des règles en matière de protection des données. Cependant, il est apparu d'importantes problématiques sur cette question considérant que nombre d'autorités réalisent des traitements de longue date, et ce sans base légale y relative. Elles doivent ainsi soit modifier leurs pratiques, soit procéder à l'adoption de bases légales adéquate. Il en ressort que pour le parapublic, l'adoption de bases légales spécifiques est très compliquée à mettre en place, ce en raison des spécificités de chaque établissement. Nous nous questionnons ainsi sur la pertinence d'avoir retiré de la LIPDA la possibilité de traiter des données personnelles, à tout le moins non sensibles, en lien avec l'accomplissement d'une tâche légale, même sans base légale y relative.
- Introduction dans la loi des principes de « *privacy by design* » et de « *privacy by default* ».
- En matière de sous-traitance, la LIPDA révisée renforce les droits des administrés, en ce sens que toute sous-traitance devra désormais faire l'objet d'un contrat écrit, pour lequel un certain nombre de conditions devront être remplies. Après deux ans, nous constatons que les autorités peinent encore à se mettre en conformité d'un point de vue contractuel. Nous les encourageons à redoubler d'efforts sur ces questions, ce dans le but de les protéger également à l'encontre d'actions de tiers concernés. Nous recommandons aux autorités de s'inspirer de la documentation mise à disposition sur notre site en lien avec cette thématique.
- La loi précise désormais que le responsable du traitement et le sous-traitant doivent assurer une sécurité adéquate des données personnelles. Dans le cadre de nos divers contrôles, nous constatons que les autorités peinent encore régulièrement à connaître les mesures de sécurité adoptées, ainsi que les responsabilités prévues.
- En matière de vidéosurveillance, la LIPDA révisée précise que les installations de prise de vues et d'enregistrement d'images dans l'espace public communal à des fins de sécurité et d'ordre public nécessitent des dispositions dans un règlement communal ou intercommunal. Une loi cantonale est nécessaire en ce qui concerne la vidéosurveillance de l'espace public cantonal. Celle-ci a été adoptée par le Grand Conseil en mai 2025 et son entrée en vigueur est attendue pour le courant de l'année 2026.
- La LIPDA révisée prévoit une obligation d'annonce des violations de la sécurité des données personnelles (article 30a LIPDA). Le responsable du traitement doit annoncer immédiatement ces violations au PCPDT, et non dans des délais plus longs prévus par la LPD ou le RGPD. Cette spécificité doit notamment être prise en compte dans le cadre des contrats conclus avec les sous-traitants, ce qui fait encore régulièrement défaut deux ans après l'entrée en vigueur de la loi.
- L'article 30 alinéa 1 de la LIPDA révisée prévoit que le PCPDT tient un registre public des activités de traitement à disposition des autorités, qui le complètent et annoncent toute modification. Sur cette thématique, nous avons constaté une activité en nette augmentation en fin d'année 2025, ce qui nous réjouit.
- Lorsqu'un traitement de données envisagé est susceptible d'entraîner un risque élevé pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée, l'article 30b alinéa 1 LIPDA prévoit que le responsable du traitement doit procéder au préalable à une

analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD). Pour exemple, l'installation d'un système de vidéosurveillance de l'espace public est considéré comme susceptible d'entraîner un risque élevé, dès lors qu'il est nécessaire de procéder à une AIPD.

- L'article 30c alinéa 1 LIPDA rend obligatoire la désignation d'un délégué à la protection des données (ci-après : DPO). Les autorités au sens de la LIPDA disposent d'un délai jusqu'au 31 décembre 2025 pour désigner leur délégué à la protection des données. Nous constatons en ce début d'année que de nombreuses autorités communales ont nommé un délégué à la protection des données dans le délai au 31 décembre 2025. Il en va différemment du parapublic qui n'a soit pas annoncé ces nominations, soit n'a pas nommé de personne à cette fonction. Notre autorité va ainsi procéder à des rappels en ce sens dans le courant du premier trimestre 2026.
- Les droits de renseignement et d'accès des personnes concernées ont été renforcés.

#### **iv. Autorité de surveillance** (principes, dispositions sur le PCPDT, etc.)

- Le PCPDT est désormais un collaborateur de l'Etat et n'est plus engagé par le biais d'un mandat externe. Il demeure nommé par le Grand Conseil pour un mandat de quatre ans renouvelable.
- Le Préposé ne peut plus exercer aucune activité accessoire lucrative, sauf autorisation du Conseil d'Etat. Dans ce cadre, le PCPDT exerce une activité accessoire de chargé de cours en matière de protection des données auprès d'Unidistance depuis l'automne 2025 et remercie chaleureusement le Conseil d'Etat de lui avoir octroyé cette autorisation.

#### **v. Archivage** (principes généraux, versement aux Archives, consultation, etc.)

#### **vi. Dispositions de procédure et voies de droit**

- Les autorités ne doivent plus rendre de décision en lien avec une demande d'accès à un document officiel, mais uniquement un préavis.
- La Commission a désormais la qualité d'autorité décisionnelle de première instance pour les litiges non réglés par le biais d'une médiation devant le PCPDT (article 54a alinéa 1 LIPDA).

#### **vii. Dispositions finales et transitoires**

- Une disposition transitoire octroie un délai au 1<sup>er</sup> janvier 2026 aux autorités pour engager un délégué à la protection des données, quand bien même les obligations de la loi révisée trouvent application dès son entrée en vigueur, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Le PCPDT rappelle avoir publié un document récapitulant les principales nouveautés de la LIPDA révisée, ce afin d'accompagner les autorités dans leur mise en conformité. Ce document peut être consulté sur le site internet du PCPDT à l'adresse <https://www.vs.ch/de/web/prepose-cantonal-a-la-protection-des-donnees-et-a-la-transparence/actualit%C3%A9s>.

## 2. Attributions du PCPDT

Durant l'année 2024, avec l'entrée en vigueur de la LIPDA révisée, le PCPDT a accompagné les autorités cantonales et communales dans la transition, et a entretenu des relations avec les départements de l'Etat, les communes et le parapublic. De plus, son équipe s'est agrandie au gré des

nouveaux besoins, afin de pouvoir assurer au mieux ses fonctions de surveillance et de conseil. L'année 2025 a été dans la continuité de l'année 2024, en ce sens que notre autorité s'est aperçue que les autorités au sens de la LIPDA avaient encore besoin d'accompagnement dans la mise en place des règles applicables en la matière. Nous avons cependant augmenté le nombre de contrôles de l'application des dispositions sur la protection des données, ceci étant le rôle principal de notre autorité.

Par ailleurs, l'article 37 LIPDA liste les attributions du PCPDT, à savoir :

- contrôler d'office l'application des dispositions sur la protection des données et le principe de la transparence; à cet effet, il peut en tout temps procéder à des vérifications auprès des autorités et, cas échéant, ouvrir une enquête contre une autorité si le résultat des vérifications ou si des indices font penser qu'un traitement pourrait être contraire à des dispositions en matière de protection des données et de transparence;
  - conseiller les autorités lors de l'application des dispositions sur la protection des données et le principe de la transparence et renseigne les personnes privées sur leurs droits;
  - contribuer à la formation à la protection des données et à la transparence des communes et des délégués à la protection des données;
  - examiner toute dénonciation lui parvenant pour signaler une violation de la LIPDA et de ses dispositions d'application et informer l'auteur de la dénonciation des suites données à celle-ci et du résultat d'une éventuelle enquête;
  - recommander à l'autorité de modifier ou de cesser le traitement s'il apparaît que des prescriptions sur la protection des données personnelles ont été violées et peut saisir la Commission en tout temps pour décision à laquelle des sanctions peuvent être assorties conformément à l'article 292 CP;
  - intervenir en tant que médiateur entre les autorités et les privés conformément à l'article 53 LIPDA;
  - veiller à ce que les communications transfrontières de données personnelles se fassent dans un cadre qui respecte les droits de la personne concernée et approuver les garanties visées à l'article 25 alinéa 2 LIPDA;
  - donner son avis sur les projets législatifs touchant à la protection des données personnelles et au principe de transparence, sur les mesures impliquant un traitement de données personnelles ou dans d'autres cas prévus par la loi;
  - tenir un registre des activités de traitement et des annonces des cas de violations de la sécurité des données personnelles conformément aux articles 30 et 30a LIPDA;
  - proposer des mesures appropriées lorsqu'il est consulté en cas d'analyse d'impact relative à la protection des données personnelles révélant que le traitement présenterait un risque élevé pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée conformément à l'article 30b LIPDA;
  - recourir conformément à l'article 56 LIPDA;
  - publier son rapport d'activité conformément à l'article 35 alinéa 5 LIPDA;
- exécuter les autres tâches qui lui sont confiées par la loi.

Aux termes de l'article 36 alinéa 3 LIPDA, le PCPDT engage son personnel et assure une permanence. Le PCPDT assure dans ce cadre une représentation adéquate des deux langues officielles. Il est rattaché administrativement à la Chancellerie d'Etat.

## 3. Outils informatiques

### 3.1. Site internet

En 2024, nous avons mis sur pied un site internet (<https://www.vs.ch/web/prepose-cantonal-a-la-protection-des-donnees-et-a-la-transparence/accueil>), sur lequel nous présentons notre autorité, nos activités, nos missions et notre organigramme.

De plus, des informations générales sur les deux grands volets de notre activité, à savoir la protection des données et la transparence, ont également été publiées.

Durant l'année 2025, nous avons continué à enrichir le site internet de documents utiles pour les autorités.

Nous avons également développé une Foire aux questions (FAQ), qui a été publiée au tout début de l'année 2026, et qui vise à remplacer le guide en matière de protection des données et de transparence développé sous l'ancien droit. Cette FAQ a pour objectif de permettre aux autorités intéressées de trouver des réponses à leurs diverses questions.

### 3.2. Outil de suivi des dossiers

Depuis la fin de l'année 2024, notre autorité utilise un outil de suivi des dossiers qui a été adapté par le Service cantonal de l'informatique. Cet outil nous permet d'avoir un suivi moderne de tous nos dossiers, d'y renseigner les actions réalisées dans le cadre de ceux-ci et d'en établir des statistiques.

Cet outil ayant été utilisé toute l'année 2025, il a pu être utilisé pour la première fois dans le cadre de l'établissement de statistiques. Il nous permet également d'avoir une vue d'ensemble des dossiers, et a été adapté à quelques reprises afin de répondre au mieux à nos besoins.

Nous remercions chaleureusement le Service cantonal de l'informatique pour son appui dans la prise en main et les adaptations de cet outil.

## 4. Composition de l'équipe et locaux

Depuis l'entrée en vigueur de la LIPDA révisée, le bureau du PCPDT s'est vu attribuer un budget plus conséquent. Ainsi, en 2025, le soussigné a pu compter sur plusieurs collaborateurs pour mener à bien son activité.

En premier lieu, M. Julien Glassey demeure engagé au sein de notre bureau. Il assume depuis 2024 la tâche de juriste, notamment en ce qui a trait aux dossiers en langue allemande.

En second lieu, nous avons régulièrement, pendant l'année 2025, eu recours à des juristes-stagiaires pour une durée de six mois au maximum

En troisième lieu, notre autorité a également pu compter sur un collaborateur juridique supplémentaire en 2025 qui a été placé en stage de six mois par le service GETAC. Ceci nous a permis de travailler certains dossiers de manière plus approfondie, et de ne plus devoir constamment les traiter dans l'urgence.

Suite à l'année 2025, nous faisons le constat suivant :

- La formation de nouveaux stagiaires tous les six mois est très intéressante. Cependant, nous constatons qu'au regard du domaine très technique que nous traitons, cette formation prend du temps. Dès lors, il nous apparaît que le recours à des stagiaires ne nous permet pas nécessairement de pouvoir réaliser un plus grand nombre de tâches. Nous nous permettons même de soulever que cela à une incidence négative d'un point de vue de l'efficacité de notre autorité.
- Travailler à quatre EPT a permis de traiter les dossiers dans de meilleurs délais.

Nous pensons ainsi que notre autorité aurait tout intérêt à être dotée de trois EPT fixes, quitte à renoncer à la formation de stagiaires, ce qui aurait pour conséquence d'améliorer l'efficacité de celle-ci. Nous nous permettons ainsi de requérir un EPT supplémentaire pour l'année 2027, qui serait partiellement financé par le renoncement à engager un stagiaire-juriste.

Par ailleurs, notre autorité dispose toujours de ses locaux à Monthey, et se rend dans les bureaux des différents services et communes, ce dans tout le canton, pour différentes séances. Les séances de médiations ont été organisées à Monthey et dans les locaux de la Chancellerie à Sion.

## 5. Autorité de surveillance et Grand Conseil

Aux termes de l'article 35 LIPDA, la surveillance de l'application de la législation sur le principe de transparence et sur la protection des données personnelles est assurée par l'autorité de surveillance, structurée en deux autorités indépendantes : le PCPDT et la Commission. L'autorité de surveillance exerce aussi la surveillance dans les communes et est soumise à la haute surveillance du Grand Conseil (alinéa 1).

Le PCPDT, ainsi que le Président et les Membres de la Commission, sont nommés par le Grand Conseil et sont soumis au secret de fonction (alinéa 2). Ils exercent leurs fonctions de manière indépendante et impartiale, sans recevoir ni solliciter d'instructions de la part d'une autorité ou d'un tiers (alinéa 3).

Le PCPDT et la Commission disposent des moyens nécessaires et, en particulier, de leur propre budget. Par l'intermédiaire du Conseil d'Etat, ils remettent chaque année séparément leurs deux projets de budget au Grand Conseil qui fixe le montant de l'enveloppe budgétaire allouée lors de l'adoption du budget de l'Etat. Les comptes sont soumis au contrôle de l'Inspectorat cantonal des finances (alinéa 4).

Pour chaque exercice, le PCPDT et la Commission adressent au Conseil d'Etat et au Grand Conseil le présent rapport de leur activité rédigé dans les deux langues officielles. Le rapport est publié. Dans le cadre de leur rapport annuel, le PCPDT et la commission présentent les comptes de l'exercice précédent (alinéa 5), que vous trouverez en annexe à ce rapport.

En cas d'empêchement du PCPDT, le Bureau du Grand Conseil peut, sur préavis de la Commission, désigner une personne pour occuper cette fonction par intérim (article 36a LIPDA).

## 6. Coordination intercantonale

Notre autorité a régulièrement des contacts formels et informels avec les autorités cantonales et l'autorité fédérale de protection des données et de transparence.

Dans ce cadre, notre autorité a participé aux réunions de Privatim, à savoir la Conférence des préposés suisses en matière de protection des données. Nous avons également pris part aux séances des

préposés latins à la protection des données, ainsi qu'au groupe de travail des préposés cantonaux à la transparence.

Par ailleurs, depuis le 1<sup>er</sup> mars 2008, la Suisse participe au Système d'Information Schengen (SIS), suite à l'entrée en vigueur de l'Accord d'association à Schengen. Cet accord nécessite l'instauration d'une autorité nationale de contrôle en matière de protection des données dans tous les Etats participants à la coopération Schengen. En Suisse, ces activités de surveillance sont assurées par le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence, ainsi que par les autorités cantonales de protection des données dans le cadre de leurs compétences respectives. Ainsi, notre autorité a régulièrement participé aux séances du Groupe de coordination des autorités suisses de protection des données, instituées dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord précité. Ces séances nous ont permis de prendre connaissance des pratiques des autres autorités dans le domaine, et de pouvoir ainsi mutualiser les efforts, dans un but de progression de la protection des données et de la transparence. Cependant, notre autorité n'a pas eu les moyens humains et financiers de mener le contrôle Schengen voulu en 2025. Afin d'y remédier, nous avons lancé ledit contrôle au début de l'année 2026, et serons en mesure de présenter ses résultats avant la fin de cette année.

Par ailleurs, et tel qu'indiqué au Chapitre 1.1, la Suisse a été évaluée en 2025 dans le cadre de son application des règles relative à l'espace Schengen. Selon une communication du 14 janvier 2026 du Gouvernement fédéral, la Suisse a obtenu de bonnes notes et il a été considéré qu'elle applique les règles de façon adéquate (<https://www.news.admin.ch/fr/newsb/aVkTOZS561Mt>).

## 7. Registre des activités de traitement

### 7.1. Généralités

A teneur de l'article 30 LIPDA, le PCPDT doit tenir à disposition des autorités un registre des activités de traitement. Lesdites autorités doivent ainsi compléter et annoncer toute modification de leurs registres des activités de traitement par le biais dudit registre. Qui plus est, le registre est public, de sorte qu'il doit être librement accessible par tout un chacun.

Plus précisément, le registre contient pour chaque activité de traitement des informations sur :

- l'identité et les coordonnées du responsable du traitement ;
- la base légale du traitement ;
- les finalités du traitement ;
- les personnes concernées ou les catégories de personnes concernées ;
- les données personnelles ou les catégories de données personnelles traitées ;
- les destinataires ou les catégories de destinataires des données personnelles si la communication des données personnelles est envisagée, y compris les destinataires dans des pays tiers ou des organisations internationales;
- la durée de conservation ou, si cela n'est pas possible, les critères pour déterminer cette durée ;
- les mesures visant à garantir la sécurité des données personnelles.

Pour information, la définition d'un traitement de données est toute opération relative à des données personnelles, quels que soient les moyens et procédés utilisés, notamment la collecte et l'enregistrement des données personnelles, l'application à ces données personnelles d'opérations logiques ou arithmétiques, leur utilisation, conservation, modification, communication, diffusion,

archivage, effacement et destruction (article 3 alinéa 4 LIPDA). Ceci concerne tant les opérations automatisées ou manuelles que combinées, effectuées sur des données personnelles. Ainsi, la notion de traitement a un sens très large.

Sont par exemples des traitements de données personnelles soumis à la LIPDA :

- La consultation du dossier d'un administré ;
- La collecte de données personnelles, peu importe qu'elles soient anonymisées par la suite ;
- Le maintien, sous tout format, de données personnelles pendant plusieurs années, quand bien même elles ne sont pas utilisées.

Dès lors, un traitement doit être annoncé pour chaque activité liée au traitement d'une donnée personnelle. Dans la pratique, il est considéré qu'un ensemble d'actions visant le même but en lien avec un traitement de données constitue un unique traitement.

La création et la tenue à jour du registre des activités de traitement est ainsi l'occasion d'identifier et de hiérarchiser les risques au regard de la LIPDA. Cette étape essentielle permet d'en déduire un plan d'action de mise en conformité des traitements en lien avec les règles de protection des données.

## 7.2. Plateforme

Depuis 2024, une application est à disposition des autorités afin qu'elles puissent l'utiliser comme instrument pour saisir, mettre à jour ou supprimer leurs annonces de traitements. De ce fait, l'utilisation de cette plateforme est obligatoire pour la déclaration des registres de traitement au PCPDT au sens de l'article 30 LIPDA. Les autorités sont libres d'utiliser d'autres instruments pour la tenue interne de leur registre des activités de traitement, mais il est possible de le faire également dans cette application. Avec cette solution, le PCPDT souhaite apporter une plus-value aux autorités, en mettant à leur disposition une solution unifiée qui permet également la traduction automatique, en français ou en allemand, d'une grande partie de leurs registres des activités de traitement publiés.

Le registre des activités de traitement permet d'enregistrer et de publier les annonces de traitements de données personnelles réalisés par les autorités, selon un formulaire défini. Voici les informations relatives au registre :

- Le registre est composé quasi exclusivement de (méta)données saisies ou complétées dans le formulaire d'annonce. Les seuls documents éventuellement liés à une demande sont des justificatifs (contrats, rapports) témoignant de garanties externes liées au traitement de données personnelles.
- Le registre est public, les seules données internes non publiées étant les coordonnées des personnes de contacts et les garanties externes (documents).
- Le registre est structuré par autorité. Chaque traitement annoncé fait ensuite l'objet d'une demande et d'une inscription dans le registre après revue par l'autorité du PCPDT.

Un aide-mémoire relatif à l'utilisation de cette plateforme est disponible sur le nouveau site internet du PCPDT.

## 7.3. Statistiques

Suite à la mise en ligne de la plateforme en septembre 2024, et à la communication qui s'en est suivie, il y avait 40 traitements annoncés au 31 décembre 2024. Selon contrôle au 31 décembre 2025, 337 nouveaux traitements avaient été annoncés durant l'année. Ce nombre devrait encore sensiblement

augmenter dans le courant de l'année 2026, considérant que la plupart des autorités communales sont en cours de réalisation de leurs registres des traitements. Pour chaque annonce, notre autorité procède à un examen sommaire de celle-ci et demande, au besoin, des informations complémentaires. Notre autorité n'est cependant pas responsable du contenu annoncé, qui incombe au responsable du traitement. Nous nous permettons également d'indiquer que cette activité de contrôle sommaire a un impact non négligeable sur la disponibilité du personnel de notre autorité pour d'autres tâches.

## 8. Accès aux documents, information au public et transparence

### 8.1. Généralités

Afin de contextualiser le principe de transparence, il sied de rappeler l'article 5 alinéa 1 LIPDA, qui prévoit que les autorités siègent en public dans la mesure prévue par la législation cantonale, le droit fédéral et les traités internationaux. En vertu dudit principe, certaines séances sont publiques, à l'instar des séances du Grand Conseil (article 6 alinéa 1 lettre a LIPDA), les séances des législatifs municipaux et bourgeoisiaux (article 6 alinéa 1 lettre b LIPDA) ainsi que les audiences et prononcés de jugements des autorités judiciaires, sous réserve des exceptions prévues par la législation (article 6 alinéa 1 lettre c LIPDA). A contrario, et à titre d'exemple, les autres séances des autorités (telles que celles des organes exécutifs) ne sont pas publiques (article 7 alinéa 1 LIPDA).

Qui plus est, le principe de l'information au public veut que les autorités informent spontanément de leurs activités de nature à intéresser le public, à moins qu'un intérêt prépondérant ne s'y oppose (article 9 alinéa 1 LIPDA). Les autorités donnent, entre autres, l'information de manière exacte, complète, claire et rapide (article 9 alinéa 2 LIPDA).

L'accès aux documents officiels est réglé par la LIPDA, qui précise à son article 12 que toute personne a le droit d'accéder aux documents officiels dans la mesure prévue par la loi précitée. La LIPDA règle ce qui a trait aux modalités de la demande d'accès (article 12a), au traitement de la demande (article 12b) et, notamment, au contenu du droit d'accès (article 14).

En ce qui concerne notre autorité, l'année 2025 a été riche en matière de transparence. De nombreuses questions sur ce thème ont été adressées à notre autorité. Celles-ci concernaient soit des questions en amont d'une possible procédure, soit des demandes d'ouverture d'une procédure à l'encontre d'une autorité.

La plupart des procédures qui ont mené à une séance de médiation se sont soldées par un accord entre les parties, ce qui démontre l'utilité de celles-ci. Cependant, nous faisons le même constat qu'en 2024, à savoir qu'il arrive régulièrement que l'accord trouvé dans le cadre d'une procédure de médiation ne soit pas totalement respecté par l'autorité, ce qui a pour conséquence de devoir poursuivre la procédure pour éventuellement trouver un accord, ou à l'inverse rendre des recommandations.

Pour les procédures qui n'auraient pas mené à un accord, notre autorité a rendu des recommandations. Tel que nous l'avons indiqué dans notre rapport 2024, nous comptons publier celles-ci de manière anonymisée de sorte à protéger la personnalité des requérants, tel que cela est prévu dans le domaine. Néanmoins, la question de la publication de nos recommandations est actuellement débattue par devant le Tribunal cantonal, après que notre autorité ait obtenu gain de cause sur ce point devant la Commission cantonale de de protection des données et de transparence. L'autorité intimée a ainsi saisi de cette question le Tribunal cantonal au printemps 2025. Dès lors, dans l'attente d'une décision de cette instance, notre autorité n'a toujours pas pu publier les recommandations rendues sous l'angle de la LIPDA révisée, ce qui est à notre sens un frein à la transparence. , Nous rappelons que, si par impossible il était retenu que la confidentialité s'appliquait

également aux recommandations rendues par notre autorité, le canton du Valais serait le seul canton doté d'un Préposé à la transparence qui ne publierait pas ses recommandations, ce qui serait un signe extrêmement négatif pour la transparence. En conséquence, notre autorité se voit contrainte, jusqu'à ce que le cas précité soit tranché, de ne pas faire état des recommandations rendues dans le courant des années 2024 et 2025, ce que nous déplorons.

Finalement, il nous est apparu qu'en 2025, nombre d'autorités semblent plus réfractaires dans un premier temps à octroyer l'accès à des documents officiels que par le passé, en voulant s'en référer à l'avis de notre autorité. Ceci a pour conséquence d'augmenter la charge de notre autorité, pour un résultat plus que discutable. En effet, il est ressorti à plusieurs reprises que les autorités accèdent aux demandes des requérants en procédure de médiation, en invoquant qu'elles ont voulu avoir notre avis avant de prendre position. Or, tel que cela ressort de la LIPDA, il appartient à l'autorité de procéder à la pesée des intérêts nécessaires à l'analyse du cas afin d'octroyer l'accès ou non. Le fait de se reposer sur l'avis de notre autorité a pour conséquence de prolonger la durée de la procédure, ce qui n'est pas le but de la médiation. Par ailleurs, nous constatons également que plusieurs autorités « jouent la montre » en refusant l'accès, ou en le conditionnant à des montants élevés en raison de la prétendue complexité des documents, et espèrent ainsi décourager les requérants au regard de la longue procédure qui les attends. Nous déplorons ce type d'attitudes, qui par chance ne concerne pas la majorité des autorités, mais semble en augmentation.

## 8.2. Renseignements sur demande

Dans le courant de l'année écoulée, notre autorité a répondu à des demandes de conseils en matière de transparence. Ces demandes provenaient tant d'autorités au sens de la LIPDA, que de particuliers ou journalistes qui souhaitaient connaître leurs droits.

En raison du fait que notre autorité devrait éventuellement être autorité de médiation dans le cas où elle serait saisie des suites d'une telle demande de conseil, nous nous devons de répondre de manière neutre à celle-ci, en renvoyant principalement à la loi. Nous laissons ainsi l'autorité prendre ses responsabilités dans le cadre du traitement de la demande d'accès concernée.

## 8.3. Statistiques

Dans le cadre de notre activité, notre autorité a traité un total de 122 dossiers en matière de transparence en 2025. Ces dossiers correspondent tant bien à des demandes de conseil qu'à des procédures de médiation, dont certaines sont encore en cours actuellement.

Notre autorité est également partie dans le cadre de trois dossiers qui sont actuellement traités par la Commission de protection des données et de transparence, un recours pendant auprès du Conseil d'Etat, concernant un dossier traité sous l'ancien droit, ainsi qu'un recours pendant par devant le Tribunal cantonal.

Finalement, notre autorité a dû se récuser en 2025 dans un dossier en matière de transparence, pour lequel une demande en ce sens a été formulée auprès du Tribunal cantonal en application de l'article 56 alinéa 4 LIPDA. Un préposé extraordinaire est en cours de nomination dans ce cadre.

## 9. Protection des données

### 9.1. Généralités

Il convient en premier lieu de rappeler les principes généraux régissant le traitement des données personnelles prévus par les articles 17 et suivants de la LIPDA.

Le principe de la légalité est instauré à l'article 17 LIPDA. Ce dernier prévoit que le traitement des données personnelles est uniquement autorisé s'il repose sur une base légale, et même une base légale de grande densité normative (au sens formel) si des données sensibles sont en jeu, s'il s'agit d'un profilage (article 17 alinéa 2 lettre a LIPDA) ou si la finalité ou le mode du traitement de données personnelles est susceptible de porter gravement atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée (article 17 alinéa 2 lettre b LIPDA).

Contrairement à certaines autres lois cantonales en matière de protection des données, la LIPDA ne permet pas d'autoriser un traitement de données personnelles sur la seule base du consentement, à l'exception de la communication de données personnelles par une autorité à un tiers. Une base légale est toujours nécessaire afin qu'une autorité puisse traiter des données personnelles. Les conditions relatives au consentement prévues à l'art. 18 al. 4 LIPDA ne concernent que les cas dans lesquels une loi prévoit un consentement.

Qui plus est, le traitement de données personnelle dans le cas où l'accomplissement d'une tâche légale l'exige, tel que cela était prévu dans l'ancienne version de la LIPDA, n'est plus autorisé. Ainsi, il est possible de traiter des données personnelles uniquement si une base légale formelle ou matérielle le prévoit.

Par ailleurs, il sied encore de mentionner l'article 19 LIPDA qui instaure le devoir d'information lors de la collecte de données personnelles. Cette obligation a pour conséquence que le responsable du traitement a l'obligation d'informer la personne concernée de toute collecte de données personnelles la concernant, qu'elle soit effectuée directement auprès d'elle ou auprès d'un tiers (article 19 alinéa 1 LIPDA). Les différentes informations que la personne concernée doit au minimum recevoir sont listées aux lettres a à i de l'alinéa 2 de cette même disposition telles que la base légale du traitement, les finalités du traitement, ou encore l'identité et les coordonnées du responsable du traitement.

De plus, les données personnelles faisant l'objet d'un traitement doivent être traitées selon les principes de la bonne foi et de manière transparente (article 18 alinéa 1 lettre a LIPDA). En vertu du principe de finalité, les données personnelles doivent être collectées pour des finalités explicites, déterminées, et légitimes et ne doivent pas être traitées de manière incompatible avec ces dernières (article 18 alinéa 1 lettre b LIPDA).

En outre, l'article 21 LIPDA instaure de nouvelles exigences relatives à la sécurité des données, en ce sens que le responsable du traitement et le sous-traitant doivent assurer, par des mesures organisationnelles et techniques appropriées, une sécurité adéquate des données personnelles par rapport au risque encouru, notamment par la pseudonymisation et le chiffrement des données personnelles (article 21 alinéa 1 lettre a LIPDA).

L'article 29 de la LIPDA traite quant à lui de la sous-traitance spécifiquement, en mentionnant quelles sont les conditions pour que celle-ci soit autorisée et, notamment, en explicitant quelles sont les éléments qui doivent figurer obligatoirement dans le contrat y relatif pour que celui-ci soit conforme

au droit de la protection des données. Cette disposition revêt une importance capitale à l'heure actuelle, compte tenu du fait que notre autorité a été plusieurs fois sollicitée durant l'année 2024 dans le but de préavisier des contrats de sous-traitance.

Le droit de la protection des données tel qu'instauré par la LIPDA, dans le canton du Valais, règle encore les modalités de la communication des données personnelles (articles 22 et suivants), la surveillance des lieux publics par des appareils de prise de vue et d'enregistrement d'images (articles 28 et suivant), les devoirs et obligations du responsable du traitement (articles 28b et suivants), ainsi que les droits de la personne concernée par le traitement de ses données personnelles (articles 31 et suivants).

En ce qui concerne notre autorité, nous avons été régulièrement consultés par différentes autorités cantonales, communales ou parapubliques, ainsi que par des personnes privées, sur des questions de protection des données, notamment en ce qui concerne la communication, la collecte ou la délégation du traitement de données personnelles ou de données personnelles sensibles. Des questions sur la vidéosurveillance sont également souvent remontées jusqu'à notre autorité. Les questions étaient diverses, et de complexités variables. Il nous est cependant apparu que nombre de questions sont similaires. Ainsi, nous avons développé une FAQ, en français et allemand, qui a été mise en ligne sur le site de notre autorité, ce afin que les différents utilisateurs puissent trouver réponse à leurs interrogations de manière plus efficiente, et que tous aient accès au même niveau d'information. Cette FAQ est amenée à évoluer et nous recommandons à tout utilisateur de la consulter régulièrement.

## 9.2. Demandes fréquentes des autorités

Dans le cadre de notre activité ces trois dernières années, nous avons constaté que les autorités, et principalement les communes, s'adressaient régulièrement à nous pour des questions similaires. Une question revenant très régulièrement concerne les modalités relatives à la communication de données personnelles à des tiers.. Fort de ce constat, nous avons décidé de développer une Foire aux questions, qui a été récemment publiée sur notre site internet. Cette FAQ a pour but de répondre aux interrogations des autorités, ainsi que des particuliers, en matière de protection des données personnelles et de transparence. Nous allons bien entendu continuer à l'alimenter avec des thématiques qui nous semblent intéressantes. Par ailleurs, considérant que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2026, toutes les autorités doivent désormais être dotées d'un DPO, notre autorité a décidé de ne plus répondre à ces questions générales et de renvoyer tant à notre FAQ, qu'aux DPO des autorités. En effet, notre devoir de conseil doit venir en soutien de celui des DPO, et non en remplacement. Ceci devrait également nous permettre de dégager un peu de temps pour nos autres tâches.

## 9.3. Cas traités

### 9.3.1. Conseils

L'activité principale de notre autorité en 2025 concernait des conseils donnés aux autorités et à des particuliers suite à des demandes de ceux-ci. Nous sommes ainsi régulièrement contactés dans ce cadre, par téléphone, courriels ou courriers, ce afin d'obtenir des renseignements sur la base de la LIPDA.

Dans le cadre de notre fonction, nous avons également participé à des projets de plus grande envergure, à savoir la participation à des groupes de travail mis en place par des services ou départements de l'Etat du Valais, ainsi qu'à des projets d'importance pilotés par des services de l'Etat.

Nous avons particulièrement apprécié de pouvoir prendre part à ces projets dynamiques, et de constater l'intérêt pour les questions liées à la protection des données personnelles.

Nous nous réjouissons de constater que de plus en plus d'autorités font appels à nos services, ce qui démontre une prise de conscience dans le cadre du traitement des données personnelles.

Nous présentons ci-dessous quelques cas qui ont occupé notre autorité en 2025, et qui illustre notre activité.

### **Microsoft Office 365**

*La thématique de Microsoft 365 a de nouveau largement occupé notre autorité en 2025, de sorte que nous nous permettons de la présenter sous divers aspects :*

#### *a) Prestataire informatique et communes*

*Au début de l'année 2025, nous avons appris qu'un prestataire informatique encourageait les communes à migrer leurs serveurs de Microsoft Exchange, liés aux courriels, sur les serveurs Cloud de Microsoft Online 365. L'information donnée dans ce cadre nous semblant lacunaire, nous nous sommes permis d'approcher le prestataire. Au regard de sa réponse, nous avons décidé d'alerter les communes clientes de ce prestataire, afin d'éviter qu'elles ne migrent leurs serveurs de messageries dans le cloud de Microsoft sans prendre les mesures nécessaires. Suite à cette intervention, plusieurs communes nous ont approché et demandé des précisions afin de pouvoir se positionner face à leur prestataire informatique. Ce type de situation nous permet de nous conforter dans l'idée que nombre de communes valaisannes n'ont aujourd'hui plus les connaissances nécessaires pour pouvoir gérer leur informatique et deviennent les otages de leurs prestataires. Ceci devrait mener, selon nous, à une réflexion plus globale sur l'autonomie communale dans ce domaine, qui génère du stress au sein des communes, alors qu'une cantonalisation pourrait être étudiée.*

#### *b) Migration Microsoft Office 365*

*Plusieurs autorités cantonales, communales et du parapublic nous ont régulièrement questionné sur la possibilité de migrer leurs outils dans le cloud de Microsoft Office 365.. Dans nos réponses, nous avons notamment rendu attentives les autorités au fait que l'accord entre la Suisse et les Etats-Unis appelé Data Privacy Framework pourrait être invalidé par une cour d'un tribunal, tel que cela a été le cas avec les deux précédents accords (Privacy Shield et Safe Harbor). Par ailleurs, l'article 29 LIPDA prévoit que le responsable du traitement doit maîtriser l'entier de la chaîne de sous-traitants, ainsi que des sous-traitants ultérieurs, qui doivent également être localisés dans un pays assurant un niveau de protection adéquat pour le transfert considéré. Dès lors, il appartient à l'autorité qui souhaite effectuer une telle migration de s'assurer également de la question des sous-traitants, qui est particulièrement compliquée avec des prestataires comme Microsoft. Il est à noter que plusieurs des sous-traitants de Microsoft se trouvent dans des pays non-adéquats au sens de l'article 25 LIPDA, et que selon la doctrine il n'est pas certain que des Clauses Contractuelles Types permettent*

*de contrer cette problématique, notamment dans les états dont la limite entre l'Etat et les entreprises privées est difficile à situer.*

*c) Migration Microsoft Office 365 d'une commune*

*Une autorité communale nous a présenté un projet de migration cloud relativement abouti, qui prévoit notamment de renoncer à traiter des données personnelles dans les courriels et qui maintient l'usage de serveur on premise au sein de l'autorité. La migration cloud concernerait ainsi l'usage d'applications proposées par Microsoft. Nous avons pris position sur cette solution et émis des recommandations à destination de la commune afin qu'elle les intègre dans son projet.*

*d) Notre autorité s'est associée à la résolution publiée par Privatim à l'automne 2025, qui peut être consultée au moyen de ce lien : <https://www.privatim.ch/fr/privatim-adopte-une-resolution-au-sujet-de-solutions-internationales-de-cloud/>*

*Cette résolution a pour but d'alerter sur les risques de recours à des solutions internationales de cloud de type M365, notamment en matière de données sensibles.*

**Développement d'une application de communication entre enseignants et parents pour les écoles**

*Notre autorité a été consultée sur un projet de développement d'une application qui permettrait la communication de données personnelles et personnelles sensibles entre parents et école. Nous saluons cette initiative, qui permettrait de renoncer à l'usage d'applications tierces qui ne respectent pas les règles en matière de protection des données. Cependant, la mouture actuelle ne respecte à notre sens pas les règles en matière de protection des données, en ce sens qu'il est recouru à un cloud exploité par Microsoft pour le stockage des données. Notre autorité a ainsi conseillé de ne pas traiter de données personnelles sensibles dans ce cadre, ce afin de limiter les risques. Le projet demeure actuellement en traitement par l'autorité en charge de son développement*

**Traitement des eaux par les communes**

*Notre autorité a constaté que nombre de communes sont en cours d'adoption, respectivement de révision des règlements relatifs aux eaux potables et eaux usées. Dans ce cadre, plusieurs communes souhaitent installer ce qui s'appelle des compteurs intelligents, capables de traiter les données de consommation d'eau à des intervalles de quelques minutes. Ce type de traitement doit être considéré comme un traitement de données personnelles, permettant un profilage. Dès lors, notre autorité est intervenue et a élaboré un article à intégrer dans les règlements communaux afin de permettre le traitement de ces données pour des périodes de facturation définies, et non pour toutes les tranches enregistrées. L'utilisation des données collectées toutes les quelques minutes doit en effet faire l'objet d'une étude plus approfondie par les communes et doit répondre à un besoin démontré.*

**Traitement de données personnelles par les polices communales**

*Notre autorité sait que les polices communales traitent des données personnelles dans le cadre de leurs activités. Cependant, nous avons constaté que la plupart des règlements de police communaux ne prévoient pas de tels traitements, ce qui d'un point de vue de la LIPDA rend tout traitement sans*

*fondement. Une telle situation, en cas d'application stricte de la loi, peut avoir pour conséquence d'empêcher les polices communales d'exercer les tâches leur incombant. Dès lors, notre autorité a établi un modèle d'articles à intégrer dans les règlements de police communaux, à adapter par les communes à leur situation. Ce modèle a été communiqué à toutes les communes en 2025 et nous les encourageons à se mettre rapidement en conformité.*

### **Recours à l'intelligence artificielle**

*Plusieurs autorités communales nous ont contacté durant l'année 2025 en lien avec le recours à des logiciels d'intelligence artificielle, afin de savoir si cela présentait un risque d'un point de vue de la protection des données. Nous les avons rendus attentives au fait que les logiciels d'IA les plus communs réutilisent les données des utilisateurs pour entraîner leurs logiciels. Qui plus est, le stockage des données fait débat, notamment d'un point de vue de leur localisation. Nous avons ainsi recommandé aux autorités d'édicter des directives claires à l'attention de leurs équipes pour le recours à ces technologies, en n'utilisant pas de données permettant d'identifier des personnes.*

#### 9.3.2. Vidéosurveillance

Dans le courant de l'année 2025, notre autorité a été consultée sur plusieurs dossiers en matière de vidéosurveillance.

Dans ce cadre, nous nous sommes tant prononcés sur des projets de règlements communaux qui étaient présentés au Conseil d'Etat, que sur des projets qui étaient encore en discussion au sein des communes. De manière générale, la collaboration avec les communes a été bonne et les modifications demandées par notre autorité ont été prises en compte. Nous nous réjouissons d'ailleurs d'avoir enfin pu préavisier positivement plusieurs règlements de vidéosurveillance de communes qui nous ont été présentés. Dans un souci d'efficacité, nous encourageons toujours les communes à nous consulter en amont dans le cadre de l'élaboration de ces règlements, ce afin que nous puissions les accompagner au mieux. Nous rappelons ici que nous avons mis à disposition des autorités un modèle d'articles-type à intégrer dans un règlement de vidéosurveillance, ainsi qu'un aide-mémoire y relatif, afin d'accompagner les communes dans cette démarche. Nous encourageons ainsi les communes à utiliser ces documents qui ont été améliorés à l'été 2025.

#### 9.3.3. Contrôles

Notre autorité a procédé à des contrôles en matière de protection des données personnelles auprès d'autorités cantonales et communales. Certains de ces contrôles sont encore en cours d'examen, de sorte que nous ne pouvons pas faire état de nos conclusions dans le cadre du présent rapport. Néanmoins, nous présentons ci-dessous quelques cas qu'il nous semble intéressant de partager.

Nous nous permettons également de rappeler que notre autorité peut soit réaliser des contrôles d'office (article 37 alinéa 1 let. a LIPDA), soit sur dénonciation (article 37 alinéa 1 let. c LIPDA).

Sur le point des contrôles d'office, il nous a été reproché en 2025 d'engager de telles procédures, alors qu'aucune dénonciation ne nous était parvenue. Nous rappelons ainsi que la LIPDA nous impose de mener des contrôles d'offices, et que nous réalisons ainsi certains contrôles ciblés, ce dans un but de nous assurer du respect de la LIPDA, de mise en conformité en cas de violation des règles de protection des données et de sensibilisation. La plupart des autorités ont par ailleurs bien accueilli

les recommandations rendues en matière de protection des données, celles-ci relevant avoir agi par méconnaissance du domaine.

Sur le point des dénonciations, la loi nous donne pour mandat d'examiner toute dénonciation nous parvenant qui signalerait une violation de la LIPDA, et d'ensuite informer l'auteur de la dénonciation des suites données à celle-ci et du résultat d'une éventuelle enquête. Contrairement à l'article 49 alinéa 2 LPD, la LIPDA ne prévoit pas explicitement que notre autorité puisse renoncer à ouvrir une enquête lorsque la violation des prescriptions de protection des données est de peu d'importance. Dès lors, notre autorité se doit, pour toute dénonciation, d'interpeller l'autorité concernée, ce pour lui permettre d'exercer son droit d'être entendu. Ensuite, notre autorité examine la prise de position de l'autorité, et décide s'il y a lieu de rendre des recommandations en fonction des éléments en présence. Cet élément est précisé ici car nous avons reçu plusieurs remarques durant l'année 2025 nous reprochant, de manière explicite ou implicite, d'engager des enquêtes à chaque dénonciation reçue. Ici également, nous précisons que la plupart des autorités concernées ont bien accueilli les recommandations rendues en matière de protection des données pour les mêmes raisons qu'au paragraphe précédent.

### **Webcams à vocation touristiques**

*En Valais, de nombreuses communes exploitent des webcams dans un but touristique. Notre autorité a constaté que nombre de ces webcams posent problèmes d'un point de vue de la protection des données. En effet, les personnes y étant filmées peuvent être identifiées ou identifiables. Nous avons ainsi choisi dix communes de plaine et de montagne pour mener notre enquête, et avons requis un certain nombre d'informations. A réception de celles-ci, nous avons constaté que seules deux caméras sur les soixante-six caméras analysées répondaient pleinement aux règles en matière de protection de données. Nous avons dès lors rendu des recommandations et établi une fiche informative y liée qui a été publiée sur le site de notre autorité, Dans le courant de l'année 2026, nous allons contrôler que ces recommandations ont été correctement suivies. Nous relevons que la collaboration des autorités communales a été relativement compliquée dans le cadre de cette enquête, considérant que nombre d'entre elles n'ont pas répondu à nos demandes initiales, ou nous ont transmis des réponses lacunaires.*

### **Usage de la plateforme Ricardo.ch dans le cadre de ventes forcées**

*Notre autorité a constaté, en 2025, que les Offices de poursuites et de faillites avaient recours à la plateforme Ricardo.ch. Dans ce cadre, notre autorité a saisi le Service des poursuites et faillites afin d'élucider si des conditions spécifiques avaient été conclues avec le prestataire tiers. Il est ressorti de notre enquête qu'aucun contrat spécifique n'avait été conclu, et que ces ventes demeuraient malgré l'absence de base légale permettant le recours à un tel prestataire. Il nous est également apparu que la plateforme de vente en ligne réutilise les données des enchérisseurs à d'autres fins. Notre autorité a ainsi rendu des recommandations ayant notamment pour objet d'abandonner le recours à ce prestataire tant que des conditions contractuelles spécifiques ne pourraient pas être adoptées.*

## **Enquête en matière de vidéosurveillance**

*Notre autorité a souhaité faire un état des lieux de la vidéosurveillance dans les communes valaisannes. Nous avons ainsi adressé à treize communes valaisannes de toutes tailles une demande à l'été 2024, ce afin de prendre connaissance des documentations qu'elles possédaient en matière de vidéosurveillance. Nous remercions par la présente les communes qui nous ont spontanément répondu. Notre autorité a rendu des recommandations individuelles à l'adresse de chacune des treize communes et a publié, à l'été 2025, une fiche informative à destination des communes.*

### 9.4. Révisions législatives

Notre autorité a été consultée à différents stades de l'élaboration de différentes conventions, lois, ordonnances et règlement cantonaux, intercantonaux et fédéraux en 2025. Nous sommes ravis d'avoir ainsi pu prendre position sur les projets cantonaux suivants :

- Loi d'adhésion à la convention entre la Confédération et les cantons relative à la corporation « justitia.swiss »
- Convention intercantonale en matière de santé numérique ;
- Convention intercantonale sur l'échange électronique de données dans l'exécution des sanctions pénales ;
- Loi d'application du Code pénal ;
- Loi d'application du droit pénal des mineurs ;
- Loi d'application de la procédure pénale des mineurs ;
- Loi sur la détention des chiens ;
- Loi d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux ;
- Loi sur la protection de l'environnement ;
- Loi sur le droit de cité valaisan ;
- Loi sur la promotion économique cantonale ;
- Loi sur la corporation de droit public pour la promotion du « Valais Valais/Wallis Promotion » ;
- Loi sur l'enseignement du degré secondaire II général ; Loi sur l'enseignement privé ;
- Loi sur l'école valaisanne ;
- Loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées ;
- Loi sur l'organisation de la Justice ;
- Loi sur la police cantonale ;
- Loi sur la promotion de la culture ;
- Loi sur la vidéosurveillance ;
- Ordonnance fédérale sur la transparence des personnes morales et l'identification des ayants droits économiques ;
- Ordonnance relative à la loi fédérale sur l'identité électronique et d'autres moyens de preuves électroniques ;

Ces prises de positions sont intervenues dans le cadre de la consultation obligatoire de notre autorité lorsqu'une modification législative concerne la protection des données personnelles et/ou le principe de transparence. Nous sommes d'avis qu'il est toujours préférable de nous consulter dès l'origine du

projet de révision, ce afin que nous puissions étudier les questions de protection des données personnelles et de transparence dans le cadre des travaux relatifs à la révision législative.

Notre autorité s'est également prononcée sur plusieurs révisions de règlements communaux, notamment des règlements de police, de vidéosurveillance, ainsi que des règlements relatifs à la fourniture d'eau potable.

## 9.5. Violations de la sécurité des données

### 9.5.1. Généralités

A teneur de l'article 30a de la LIPDA, le Responsable du traitement doit annoncer immédiatement au PCPDT les cas de violation de la sécurité des données personnelles susceptibles de porter gravement atteinte aux droits et libertés fondamentales de la personne concernée. Ce devoir d'annonce est une nouveauté dans le cadre de la révision de la LIPDA.

Par ailleurs, la ou les personne(s) concernée(s) par la violation de sécurité doit(vent) être immédiatement informée(s) lorsque cela est nécessaire à sa ou leur protection.

Il est finalement possible pour le responsable du traitement de restreindre l'information de la personne concernée, de la différer ou d'y renoncer, dans les cas suivants :

- a) un intérêt public prépondérant, en particulier la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, l'exige ou si l'annonce est susceptible de compromettre une enquête, une instruction ou une procédure judiciaire ou administrative;
- b) le devoir d'informer est impossible à respecter ou nécessite des efforts disproportionnés;
- c) l'information de la personne concernée peut être garantie de manière équivalente par une communication publique;
- d) les intérêts prépondérants d'un tiers l'exigent.

### 9.5.2. Plateforme « Annonce de la violation de la sécurité des données »

Pour ce faire, notre autorité met à disposition, depuis l'automne 2024, une plateforme pour la communication de ces données, ce afin de sécuriser celles-ci. La communication par courriels non chiffrés violerait en effet la LIPDA, de sorte que l'utilisation de la plateforme est requise.

Le formulaire d'annonce permet la transmission au PCPDT des informations utiles liées à chaque cas de violation de sécurité en matière de données personnelles. Ces informations ne sont pas publiées et chaque annonce donne ensuite lieu à l'ouverture d'un dossier par notre autorité dans lequel s'effectue le travail d'analyse et de suivi. Le contenu de ces données peut être sensible, car traitant de cas en cours. Aucune donnée n'est publiée, leur utilisation étant uniquement interne.

Une fois l'annonce faite, le PCPDT en prend connaissance et peut la valider ou la refuser. Dans ce cadre, le responsable du traitement ayant renseigné ladite annonce reçoit un courriel l'informant du statut de son annonce. Par ailleurs, en cas de besoins, le PCPDT prend contact par téléphone avec le responsable en charge de l'annonce pour échanger sur la suite de la procédure, et les éventuels besoins de renseignements futurs. C'est également par téléphone, ou par courrier, que le PCPDT demande d'éventuels documents complémentaires.

La plateforme a pour but de remplir l'obligation d'annonce de violation de sécurité des données personnelles au PCPDT. Elle ne permet pas au responsable du traitement d'annoncer au tiers la

violation de sécurité des données. Par ailleurs, en parallèle de l'obligation d'annonce au PCPDT, il est rappelé la nécessité d'annoncer toute violation de sécurité des données à la Police qui, elle, pourra intervenir dans le cadre d'une enquête ouverte par le Ministère public.

A l'instar de la plateforme sur le registre des traitements, cet outil informatique a été conçu, créé et mis en place, et mis à disposition sur le site du PCPDT (supra 3), en concours avec le service de l'administration numérique, via une collaboration entre le PCPDT, un chef de projet, un collaborateur du service informatique de l'Etat du Valais et un prestataire externe.

Un aide-mémoire- relatif à l'utilisation de cette plateforme est disponible sur le site du PCPDT.

### 9.5.3. Failles de sécurité

Dans le courant de l'année 2025 notre autorité a constaté ou été informée de 6 annonces de violation de la sécurité des données. Nous précisons que cinq enquêtes engagées en 2025 ont abouti et ont, pour la plupart, mené à des recommandations à destination des autorités concernées. Nous faisons état des dossiers pour lesquels une attention particulière doit, selon notre appréciation, être portée.

#### **Service cantonal de l'environnement (SEN)**

Le PCPDT a été informé qu'une entreprise informatique qui détenait des données personnelles fournies par le Service cantonal de l'environnement (SEN) a été victime d'une cyberattaque en novembre 2023.

Etant donné que la sécurité des données personnelles a été potentiellement compromise en raison de cette cyberattaque, le PCPDT a informé le SEN en février 2024 qu'il allait se saisir de cette affaire et ouvrir une enquête en application de l'art. 37 alinéa 1 lettre a LIPDA.

L'enquête est arrivée à son terme au printemps 2025 et des recommandations ont été rendues dans ce cadre. Le SEN a accepté de suivre nos recommandations, ce qui nous a permis de clôturer notre dossier

#### **Communes valaisannes – logiciel relatif à la gestion de crèche et UAPE**

Le PCPDT a été informé en février 2025 qu'une entreprise informatique qui propose un logiciel de gestion à destination de crèches et UAPE avait été victime d'une faille de sécurité. Il est apparu que trois communes valaisannes étaient touchées, et que la faille concernait également des données de santé des enfants.

Après avoir échangé avec les communes concernées et le prestataire informatique pendant plusieurs mois, des recommandations ont été rendues en décembre 2025. Deux des trois communes concernées nous ont déjà annoncé avoir suivi nos recommandations.

### 9.6. Statistiques

Dans la période écoulée, notre autorité a traité 397 dossiers en matière de protection des données. Ces dossiers concernent tant des conseils, des prises de position législatives que des enquêtes. Sur ce dernier point, notre autorité a traité 18 enquêtes en 2025, dont certaines sont encore en cours à

l'heure actuelle. Nous relevons ainsi que nous avons plus que doublé le nombre d'enquêtes réalisées, considérant que 8 enquêtes avaient été traitées en 2024

Nous avons également été informés de 6 potentielles violations de la sécurité des données personnelles, qui ont nécessité l'ouverture d'enquêtes par nos soins.

Notre autorité a aussi participé à 7 groupes de travail dans le courant de l'année 2025, qui se poursuivent encore aujourd'hui.

Finalement, nous avons également pris position sur 22 projets législatifs cantonaux, intercantonaux ou fédéraux dans le courant de l'année 2025, en lieu et place de 15 projets législatifs pour l'année 2024. Pour ce qui concerne les préavis rendus en matière communale, notre autorité en a également délivré 22 (Règlements de police, Règlements de vidéosurveillance et Règlements en matière de gestion de l'eau).

## 10. Archivage des données

Il convient de préciser que les archives des précédents PCPDT, jusqu'à 2021, ont été versées aux archives cantonales. Nous remercions encore une fois chaleureusement le service des Archives cantonales pour le travail effectué dans le cadre de cet archivage.

## 11. Relations publiques

### 11.1. Formation et sensibilisation

Dans le courant de l'année 2025, nous avons continué nos actions de sensibilisation en participant à plusieurs formations à destination de différents publics.

#### **Association valaisanne des parents d'élèves**

Nous avons dans ce cadre eu l'opportunité de discuter de thématiques en lien avec la protection des données et l'usage d'outils numériques

#### **Centre Valaisan de Perfectionnement Continu**

Nous avons dans ce cadre eu l'opportunité de présenter les spécificités de la protection des données et l'utilisation d'outils informatiques à destination de membres du Centre Valaisan de Perfectionnement Continu

#### **Centre valaisan de Perfectionnement Continu**

Nous avons dans ce cadre eu l'opportunité de présenter les spécificités de la loi valaisanne, ainsi que sa mise en application à de nouveaux élus communaux.

#### **Délégué à l'eau**

Nous avons présenté les enjeux de la protection des données personnelles en lien avec le traitement des eaux aux représentants des communes valaisannes.

#### **DPO Associates**

Table ronde des Préposés latins à la protection des données organisée par DPO Associates dans le cadre de la formation de DPO proposée par celle-ci.

### **Formation pour les membres de Gym Valais**

Nous avons présenté des éléments de protection des données aux représentants de diverses associations de Gym en Valais.

### **Hackathon Data4Democracy organisé par la HES-SO**

Participation en tant que membre du jury au Hackathon.

### **MÖVO-Fachtagung zum GIDA**

Participation à une conférence organisée par MÖVO-Fachtagung et à destination de représentants de communes haut-valaisannes afin de présenter les enjeux de la LIPDA révisée.

### **RWO**

Intervention auprès des communes du Haut-Valais afin d'échanger sur la thématique de la communication de données personnelles à des tiers et du traitement des demandes de renseignements dans les communes.

## 11.2. [Contacts avec les médias](#)

Notre autorité est régulièrement contactée par les médias pour des questions de protection des données et de transparence. Nous avons également pris position dans le cadre de quelques articles de presse.

## 12. [Synthèse](#)

Dans ce rapport, nous avons relevé nombre d'aspects positifs et nous sommes réjouis de la prise en compte de la protection des données personnelles et de la transparence par les autorités valaisannes.

Cependant, notre constat demeure le même que dans notre rapport précédent, en ce sens que nous constatons qu'il reste un long chemin à parcourir pour que les autorités aient conscience, à tous les niveaux, de ces questions. En effet, nous constatons que nous arrivons facilement à toucher les Chefs de Départements, les cadres supérieurs de l'administration cantonale, ainsi que les membres des exécutifs communaux. Cependant, il est bien moins aisé de sensibiliser les autres collaborateurs de ces autorités, et déplorons que nos communications ne soient que rarement relayées à tous les collaborateurs des autorités valaisannes. Ce constat nous amène ainsi à développer de nouveaux projets pour l'année 2026, ainsi que les années suivantes.

## 13. [Perspectives 2026](#)

Dans le cadre d'un projet qui nous tient à cœur, notre autorité finalise actuellement la publication d'un e-learning à destination de tous les collaborateurs des communes valaisannes. Ce e-learning sera disponible dès la fin du mois de février 2026, et les communes seront fortement encouragées à ce que leurs collaborateurs le suivent.

L'année 2026 sera également une année charnière pour les autorités. En effet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2026, elles doivent avoir nommé un délégué à la protection des données au regard des articles 30c et T1-2 LIPDA. Durant l'année écoulée, nous avons à nouveau pu constater qu'il n'était pas aisé pour les administrations publiques, notamment les communes, de choisir la meilleure solution pour nommer une personne à cette fonction, à savoir nommer une personne à l'interne, à l'externe, se regrouper à

plusieurs, etc. L'article 30c alinéa 2 LIPDA prévoit en effet que le délégué à la protection des données doit disposer de connaissances métier (juridiques et en matière de sécurité de l'information) et ne pas exercer d'activités incompatibles avec ses tâches de délégué à la protection des données (pas de rôle dans la conduite du personnel ou la gestion des systèmes informatiques, ni de rôle hiérarchique). Selon notre constat, la plupart des communes ont nommé un délégué externe à l'autorité. Il appartient cependant encore à un certain nombre d'autorités de nommer, respectivement de nous annoncer la nomination de leur délégué à la protection des données, malgré que le délai soit déjà échu.

Un autre projet pour 2026 vise à continuer d'alimenter régulièrement notre site web, tel que nous venons de le faire avec une FAQ. Nous allons également continuer à faire connaître ce site, qui a pour but de renseigner tant les administrations que les citoyens sur leurs droits et devoirs en matière de protection des données et de transparence.

Tel que déjà évoqué dans notre rapport précédent, notre autorité se permet d'alarmer le Grand Conseil sur le manque de ressources à notre disposition. En effet, et tel que vous pouvez le constater au regard de nos statistiques, notre autorité a fait face à une augmentation de sa charge de travail, notamment en ce qui concerne le nombre d'enquêtes ouvertes et le nombre de registres d'activités de traitement à valider. Cette charge va encore augmenter avec les préavis à rendre en matière de vidéosurveillance cantonale et parapublic dès que la LVID entrera en vigueur.

Or, à ce jour, notre autorité demeure dotée uniquement de trois EPT, dont un stagiaire. Nous allons ainsi une nouvelle fois formuler une demande d'EPT supplémentaire, quitte à renoncer à avoir un stagiaire au sein de notre autorité. En effet, tel que soulevé dans le présent rapport, la formation des stagiaires est très prenante au regard de la technicité de notre domaine et le faible nombre de collaborateurs de notre équipe ne peut pas y consacrer suffisamment de temps. Nous souhaiterions ainsi remplacer le recours à un stagiaire par un poste fixe, qui puisse réellement seconder le soussigné comme le fait actuellement notre juriste.

Nous nous réjouissons dès lors de poursuivre nos travaux au regard de la très bonne collaboration que nous avons avec les différentes autorités cantonales, communales et du parapublic.

## Remerciements

Le soussigné tient à remercier ses collaborateurs pour l'excellent travail réalisé durant l'année 2025. Il tient également à remercier tous les organes publics pour leur collaboration développée durant l'année écoulée, pour l'intérêt exprimé envers le droit d'accès à l'information, ainsi qu'envers leurs obligations légales en matière de protection des données personnelles et de transparence.

Tout au long de l'année écoulée, nous avons cherché à travailler dans un esprit pragmatique, ce afin de tenir compte dans la mesure du possible des besoins des particuliers, ainsi que des contraintes des administrations. C'est dans ce cadre que nous avons cherché à sensibiliser, former et accompagner les autorités dans les domaines de la protection des données et de la transparence.

## Annexe

Comptes 2025 du Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence.

# Comptes 2025 du Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence

21

| Autorité de surveillance                                   | Compte 2025  |                   | Ecart par rapport au |                |
|--|--|-------------------|----------------------|----------------|
|  | Charges  | Revenus           | Budget<br>2025       | Compte<br>2024 |
|  | Fr.  | Fr.               | Fr.                  | Fr.            |
| <b><u>PREPOSE CANTONAL A LA PROTECTION DES DONNEES</u></b> |  |                   |                      |                |
| 301  | Salaires du personnel administratif<br>et d'exploitation | 380,973.35        | 6,127-               | 54,338         |
| 305  | Cotisations patronales                                   | 78,945.90         | 1,154-               | 12,175         |
| 309  | Autres charges de personnel                              | 860.00            | 3,140-               | 600            |
| 310  | Charges de matières et de marchandises                   | 102.00            | 1,398-               | 840-           |
| 313  | Prestations de service et honoraires                     | 63,476.75         | 13,523-              | 2,958          |
| 316  | Loyers, leasing, baux à ferme, taxes d'utilisation       | 21,650.00         | 350-                 | 320            |
| 317  | Dédommagements   | 4,157.50          | 2,658                | 849            |
| 426  | Remboursements   |                   | 1,400-               |                |
|  | <b>Total dépenses</b>                                    | <b>550,165.50</b> | <b>23,035-</b>       | <b>70,400</b>  |
|  | <b>Total recettes</b>                                    |                   | <b>1,400-</b>        |                |
|  | <b>Excédent de dépenses</b>                              | <b>550,165.50</b> | <b>21,635-</b>       | <b>70,400</b>  |

06.02.2026